



Lille, le 02/01/2023

Direction régionale des Finances publiques
des Hauts-de-France et du Département du Nord

Aide guichet Gaz et électricité

Pour qui ?

- Les TPE de moins de 10 salariés, 2M€ de chiffre d'affaires et ayant un compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA
- Les PME de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Qui après application de l'amortisseur électricité restent éligibles aux dispositifs guichet aides gaz électricité

Les entreprises de taille intermédiaires qui, d'une part, occupent moins de 5 000 salariés, d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total du bilan n'excédant pas 2 milliards d'euro

- les grandes entreprises qui ont au moins 5 000 salariés ; plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.
- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Critères et effets de la mesure

- Un régime d'aide simplifié permettant la couverture de 50% de la hausse dans la limite de 4 M€

Critères d'éligibilité :

- Présenter un montant d'achat d'énergie de la période de demande d'aide (TTC hors TVA déductible) supérieur à 3% du chiffre d'affaires 2021
- Avoir subi une augmentation de 50% du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne des prix sur 2021

2) Un régime d'aide renforcé pour la couverture de 65% de la hausse dans la limite de 50 M€ ou 80% dans la limite de 150 M€

Critères d'éligibilité :

- Avoir subi une augmentation de 50% du prix du gaz et/ou de l'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne des prix sur 2021
- Présenter un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse d'au moins 40%
- Présenter un montant d'achat d'énergie de la période de demande d'aide (TTC hors TVA déductible) supérieur à 3% du chiffre d'affaires 2021 ou présenter un montant d'achat d'énergie sur le premier semestre 2022 supérieur à 6% du chiffre d'affaires sur le premier semestre 2022.
- Pour les aides à 80% plafonnée à 150 M€ : exerce dans un secteur exposé à risque de fuite de carbone et dont la liste est dressée dans [l'annexe 1 du décret n°2022-967 du 1er juillet 2022](#)

Comment

Dépôt des demandes sur le site impots.gouv.fr qui comprend également un simulateur

Références réglementaires

Décret n°2022 – 967 du 1^{er} juillet 2022

Décret n°2022-1250 du 23 septembre 2022

Décret n°2022-1279 du 30 septembre 2022

Décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022